

Décret relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique

Version consolidée

Pour faciliter la lecture du décret relatif à la **procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique**, la présente version consolidée est la compilation des décrets suivants :

- **Décret n°2-05-772** du 6 jomada II 1426 (22 juin 2005) ;
- **Décret n°2-16-347** du 24 chaabane 1437 (31 mai 2016) modifiant le décret n°2-05-772 précité

Le présent texte ne peut en aucun cas remplacer les versions originales des décrets mentionnés ci-dessus et publiés au Bulletin officiel du Royaume et ne représente par le texte de référence à utiliser. Le lecteur est invité à télécharger les textes de ces décrets à partir de <http://www.anrt.net.ma>.

TITRE PREMIER OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER :

Le présent décret a pour objet, d'une part, de fixer les règles de procédure de saisine de l'ANRT en application des articles 8, 8 bis et 22 bis de la loi n°24-96 susvisée et, d'autre part, les règles en matière de sanctions en application des articles 29 bis, 30 et 31 de ladite loi.

TITRE II REGLES DE PROCEDURE RELATIVES AU REGLEMENT DES LITIGES

Article 2 :

(Modifié par l'article 1 du décret n°2-16-347 du 24 chaabane 1437 (31 mai 2016))

Pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 bis de la loi précitée n°24-96, l'ANRT peut prendre à la demande d'une des parties une décision afin de résoudre le litige dans les meilleurs délais. En tout état de cause, la décision intervient dans un délai maximum de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Article 3 :

(Modifié par l'article 1 du décret n°2-16-347 du 24 chaabane 1437 (31 mai 2016))

En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des télécommunications telles que fixées aux articles 8 et 22 bis de la loi précitée n°24-96, l'ANRT peut être saisie de mesures conservatoires à tout moment de la procédure.

Chapitre premier : De la saisine de l'ANRT

Article 4 :

La requête de saisine de l'ANRT et les pièces annexées sont adressées au directeur de l'ANRT en autant d'exemplaires que de parties concernées plus deux exemplaires :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par dépôt au siège de l'ANRT contre délivrance d'un récépissé.

Article 5 :

La saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

Elle indique également la qualité du demandeur, notamment sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui le représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine. Les statuts sont joints à la saisine ainsi que l'adresse à laquelle la partie demanderesse souhaite se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée dans l'acte de saisine.

La saisine doit également préciser le nom, prénom et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Article 6 :

Si le dossier de saisine s'avère incomplet, l'ANRT notifie par écrit à la partie demanderesse les pièces manquantes qui doivent lui être communiquées dans le délai imparti.

Dans ce cas, le délai envisagé pour l'instruction du dossier ne prend effet qu'à partir de la date de réception des pièces en question.

La demande de complément de pièces ne préjuge pas de la recevabilité de la saisine.

Article 7 :

Lorsqu'il apparaît que la saisine est irrecevable en l'absence de qualité pour agir ou si les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application des compétences de l'ANRT, le directeur de l'ANRT décide de son rejet qui est motivé.

Article 8 :

Lorsque la saisine complète est recevable, le directeur de l'ANRT en informe la partie demanderesse et procède à l'instruction du dossier.

Chapitre II

De la procédure d'instruction

Article 9 :

Dans le cadre de l'instruction du litige et dès la réception de la saisine complète, il est établi un calendrier prévisionnel fixant notamment les dates de production des observations sur les pièces déposées par les parties. Le directeur de l'ANRT transmet une copie du dossier de saisine à la partie ou les parties défenderesses.

Article 10 :

Les observations précisant ou complétant la requête sont recevables jusqu'à la clôture de l'instruction. Elles doivent être, dans tous les cas, indissociables de l'argumentation principale et de l'objet du litige. Tout argument nouveau avancé par les parties avant la fin du délai d'instruction peut être pris en compte par l'ANRT.

Article 11 :

Dans le cas où l'ANRT fait appel à des experts, ces derniers peuvent tenir des réunions de travail avec les parties concernées par la saisine et ce après accord du directeur de l'ANRT. Les parties concernées sont tenues d'accepter la tenue de ces réunions. En cas de refus non motivé, les parties sont réputées acquiescer aux faits.

Article 12 :

Les informations échangées ne peuvent être utilisées par les parties à des fins autres que celles du règlement du litige. Elles ne doivent en aucun cas être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Article 13 :

Pour l'instruction des litiges, le directeur de l'ANRT, dispose du pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles et notamment celles de demander des informations complémentaires, des pièces supplémentaires, d'enjoindre aux parties de produire les éléments de preuve qu'elles détiennent, et celles de les convoquer.

Le directeur de l'ANRT peut, à la demande des parties et s'il l'estime nécessaire, procéder à la jonction de l'instruction de plusieurs affaires. A l'issue de leur instruction, l'ANRT peut se prononcer par une décision commune.

Le directeur de l'ANRT peut également procéder à la disjonction de l'instruction d'une saisine en plusieurs affaires.

Les parties au litige donnent suite à toute demande d'information complémentaire émise par l'ANRT lors de l'instruction et assistent aux réunions organisées par l'ANRT.

Le directeur de l'ANRT peut mandater des agents de l'ANRT et le cas échéant, des experts externes afin de procéder aux constatations en se déplaçant sur les lieux. Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par les parties qui en reçoivent copie aux fins d'observations éventuelles.

Chapitre III

De la conciliation

Article 14 :

Avant toute décision du comité de gestion de l'ANRT, le directeur organise une procédure de conciliation et favorise la recherche et la conclusion d'un accord entre les parties.

Article 15 :

A l'issue de la procédure de conciliation, un procès-verbal est signé par l'ANRT et les parties.

Article 16 :

En cas d'accord des parties, le directeur de l'ANRT, au vu du procès-verbal qui vaut accord entre les parties prend une décision de conciliation consacrant la solution à l'amiable du litige.

La décision de conciliation est notifiée aux parties.

Chapitre IV

De la décision du comité de gestion

Article 17 :

En cas d'échec de la conciliation, l'ANRT tranche le litige par décision du comité de gestion. Le directeur de l'ANRT transmet le rapport d'instruction comprenant toutes les pièces du dossier et ses conclusions au président du comité de gestion pour prendre une décision exécutoire au fond. La décision de règlement du litige doit être motivée.

Article 18 :

Le directeur de l'ANRT notifie la décision aux parties, en assure la publication et l'exécution. Les décisions de règlements de différends entrent en vigueur dès leur notification.

TITRE III

DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES ET DES OPERATIONS DE CONCENTRATION ECONOMIQUE DANS LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS

Abrogé et remplacé par l'article 2 du décret n°2-16-347 du 24 chaabane 1437 (31 mai 2016)

Article 19 :

Pour l'application de l'article 8 bis de la loi susvisée n°24-96, l'ANRT statue sur les pratiques anticoncurrentielles et les opérations de concentration économique dans le secteur des télécommunications conformément à la procédure fixée par la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n°1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) et le décret n°2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour son application, et les dispositions du présent titre.

Chapitre premier

Des pratiques anticoncurrentielles

Article 20 :

L'ANRT examine si les pratiques dont elle est saisie constituent des violations des dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi précitée n°104-12 ou peuvent se trouver justifiées par l'application de l'article 9 de ladite loi. Elle prononce, le cas échéant, les mesures conservatoires, les astreintes, les injonctions et les sanctions prévues par loi précitée n°104-12.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article 75 de la loi précitée n°104-12, l'ANRT adresse le dossier au procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément audit article.

Article 21 :

L'ANRT peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles 6, 7 et 8 de la loi précitée n°104-12.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont celles fixées par les dispositions de l'article 26 du décret précité n°2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014).

Article 22 :

Si les mesures conservatoires, les injonctions ou les engagements prévus aux articles 20 et 21 ci-dessus ne sont pas respectés, l'ANRT applique les dispositions prévues par l'article 39 de la loi précitée n°104-12.

Chapitre II

Des opérations de concentration économique

Article 23 :

Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée ou en cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification ou si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision d'autorisation de l'opération, l'ANRT applique les mesures prévues à l'article 19 de la loi précitée n°104-12.

Article 24 :

L'ANRT peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, le cas échéant sous astreinte et dans la limite fixée à l'article 40 de la loi précitée n°104-12, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes

ont fait l'objet de la procédure prévue au titre IV de ladite loi.

Chapitre III Dispositions diverses

Article 25 :

Les dispositions de la loi précitée n°104-12 s'appliquent en matière de recours contre les décisions prises par l'ANRT en matière de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique dans le secteur des télécommunications.

TITRE IV **REGLES DE PROCEDURE RELATIVES AUX DECISIONS DE SANCTION**

Chapitre premier

Des sanctions prises sur le fondement de l'article 29 *bis* de la loi n°24-96.

Article 26 :

En application de l'article 29 *bis* de la loi précitée n°24-96, lorsque les exploitants de réseaux de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications, y compris de services à valeur ajoutée ne respectent pas les obligations et les délais de fourniture d'information prévus par ladite loi, le directeur de l'ANRT les met en demeure de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Article 27 :

La mise en demeure est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Article 28 :

Lorsque l'exploitant de réseaux ou le fournisseur de services ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur de l'ANRT prononce à son encontre et à sa charge une décision motivée de sanction conformément à l'article 29 *bis* de la loi précitée n°24-96.

Article 29 :

Le directeur de l'ANRT notifie au contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, la sanction pécuniaire qui lui est appliquée.

Article 30 :

Les amendes prévues font l'objet d'ordres de recettes émis par le directeur de l'ANRT et recouvrées conformément aux dispositions de l'article 38 *bis* de la loi précitée n°24-96.

Chapitre II

Des sanctions prises sur le fondement des articles 30 et 31 de la loi n°24-96

Article 31 :

Pour l'application des articles 30 et 31 de la loi précitée n°24-96, dès qu'un exploitant d'un réseau public des télécommunications ou un fournisseur de services de télécommunications, y compris de service à valeur ajoutée, enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou ne défère pas à une injonction ou ne tient pas compte d'une mise en demeure ou de l'inexécution d'une décision de l'ANRT et à la suite d'un manquement signalé par un service de l'ANRT, le directeur de l'ANRT engage la procédure de sanction par la désignation d'un rapporteur.

Le directeur de l'ANRT, sur proposition motivée du rapporteur, notifie les griefs à l'exploitant de réseaux ou au fournisseur de services de télécommunications mis en cause.

Article 32 :

Le rapporteur procède à l'instruction avec le concours des services de l'ANRT. La personne mise en cause est invitée à présenter ses observations écrites, dans un délai imparti par l'ANRT. Elle est aussi entendue à sa demande ou si le rapporteur l'estime nécessaire. Elle peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix. Le rapporteur peut également entendre toute autre personne susceptible de contribuer à son information.

Article 33 :

Eu égard aux circonstances de fait et de droit et aux explications de la personne mise en cause, le directeur, sur proposition du rapporteur, peut, à tout moment de la procédure d'instruction, décider de classer le dossier. La décision y afférente est notifiée à la personne mise en cause.

Article 34 :

Lorsque les griefs sont fondés, le rapporteur établit un rapport contenant l'exposé des faits et les charges retenus à l'encontre de la personne mise en cause. Ce rapport est transmis au directeur de l'ANRT qui apprécie l'opportunité d'appliquer les sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi précitée n°24-96.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 35 :

A l'initiative des services de l'ANRT et lorsque des faits portent une atteinte grave et immédiate au secteur des télécommunications, le directeur de l'ANRT peut se saisir d'office des éléments portés à sa connaissance qui entrent dans le champ d'application des compétences dévolues à l'ANRT par la loi précitée n°24-96.

La procédure est régie par les dispositions du présent décret.

Article 36 :

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux procédures en instance devant l'ANRT antérieurement à sa date de publication au *Bulletin Officiel*.

Article 37 :

Le présent décret sera publié au *Bulletin Officiel*.